



Directives du comité de la SFL du 3 février 2006 sur le prononcé des interdictions de stade

(version révisée du 14 août 2009)

Vu en particulier les art. 8, al. 4, et 20 du Règlement de sécurité de la SFL.

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 – Base réglementaire

Afin d'assurer la sécurité avant, pendant et après les matchs, les clubs de la SFL sont dans l'obligation, selon l'art. 8, al. 4, du Règlement de sécurité, d'interdire l'accès du stade aux personnes connues pour leur comportement violent ou provocateur ainsi qu'aux personnes agissant sous l'influence de l'alcool.

Article 2 – Base légale

Le club prononce l'interdiction de stade réglée dans ces directives en vertu de son droit d'être maître chez soi (Hausrecht) en tant que propriétaire ou locataire des installations du stade, ainsi qu'organisateur de matchs. L'interdiction de stade ne constitue donc pas une mesure disciplinaire au sens de l'art. 3 du Règlement sur les sanctions disciplinaires de la SFL, contre laquelle un recours peut être déposé.

Chapitre II Définition, but et conséquences

Article 3 – Définition

L'interdiction de stade est une mesure prise contre une personne physique qui, notamment :

- a) a, dans le cadre d'une manifestation sportive internationale ou nationale, enfreint le règlement du stade ou
- b) de laquelle il faut s'attendre, en raison de son comportement, qu'elle va enfreindre à l'avenir le règlement du stade ou
- c) est connue pour son comportement violent et provocateur ou
- d) exige d'entrer dans le stade sous l'influence de l'alcool ou de la drogue.

Article 4 – But

L'interdiction de stade vise à mieux assurer le respect du règlement du stade et la sécurité des spectateurs lors de matchs de football auxquels participent des clubs de la SFL.

Article 5 – Conséquences

La personne contre laquelle une interdiction de stade a été prononcée est, pour une durée déterminée, interdite d'entrée à tous les matchs amicaux et de compétition auxquels participe un club de la SFL.

Article 6 – Déclaration des clubs et de la SFL

L'interdiction de stade est prononcée par la SFL ou par l'un de ses clubs. Les clubs et la SFL se donnent réciproquement pouvoir à cet effet par une déclaration écrite spécifique. La déclaration doit être renouvelée chaque saison et être déposée au secrétariat de la SFL.

Chapitre III Faits

Article 7 – Faits ordinaires

Une interdiction de stade sera prononcée contre une personne dans les cas suivants (énumération non exhaustive) de comportements fautifs en relation avec la tenue d'une manifestation sportive internationale ou nationale :

- a) infractions avec utilisation de la force contre la vie et l'intégrité physique, ainsi qu'en cas de dégâts matériels entraînant des dommages non négligeables ;
- b) infractions contre les transports publics ;
- c) contrainte ;
- d) infractions à la loi sur les armes ;
- e) infractions à la loi sur les explosifs (notamment transport et / ou tir d'objets pyrotechniques) ;
- f) émeute ;
- g) violation de domicile ;
- h) vol à main armée et vol simple ;
- i) infractions à la loi antiraciste et agissements à caractère raciste, sexiste, provocateur, injurieux ou impie ;
- j) infractions à la loi sur les stupéfiants ;
- k) escalade ou franchissement non autorisé des séparations entre l'espace des spectateurs et le terrain ainsi qu'irruption sur le terrain de jeu ;
- l) existence d'autres motifs lors du contrôle à l'entrée du stade resp. de la fouille laissant à penser que la personne a commis, voulait ou allait commettre l'une des infractions visées aux let. a) à k) du présent article ;
- m) autres infractions graves en relation avec le déroulement d'un match de la SFL ;
- n) autres infractions graves ou répétées contre le règlement du stade.

Article 8 – Faits extraordinaires

Si le comportement fautif d'une personne en relation avec l'organisation d'une manifestation sportive ne relève pas de l'article 7 ci-dessus et si cette personne n'a encore jamais été mise en cause jusqu'ici en termes d'atteinte à la sécurité, le club a l'obligation soit :

- de prononcer une interdiction de stade limitée aux endroits sur lesquels le club ou le propriétaire du stade exerce le droit d'être maître chez soi (Hausrecht) ou

- de renoncer à prononcer une interdiction de stade lorsque la personne fautive fait amende honorable (exercice d'un travail d'utilité publique).

Chapitre IV Compétence

Article 9 – Compétence du club

Le club est compétent pour le prononcé de l'interdiction de stade lorsque le comportement fautif:

- est survenu dans le stade dans lequel il organise ses matchs à domicile ou
- survient en relation avec le déroulement du match à domicile, à l'extérieur du stade, à proximité de celui-ci, ou
- lorsque le match du club a lieu à l'étranger ou
- est constitutif d'un fait selon le chapitre III, article 8.

Le responsable de la sécurité du club est compétent pour prononcer l'interdiction de stade du club. Il informe la direction du club sur les interdictions en vigueur.

Si le responsable de la sécurité d'un club entend prononcer une interdiction de stade contre une personne qui relève éventuellement d'un autre club, il doit informer par téléphone le responsable de la sécurité de l'autre club de son intention le premier jour ouvrable qui suit le comportement fautif et l'identification du spectateur. Le club qui a été informé indique à son tour par courrier électronique au club qui a prononcé l'interdiction de stade – dans les cas normaux dans les deux jours ouvrables – s'il est d'accord avec l'interdiction de stade. Si cet accord est refusé, le club qui entend prononcer l'interdiction de stade transmet l'ensemble des documents au responsable de la sécurité de la SFL. Celui-ci peut, en s'appuyant sur ses propres vérifications, prononcer une interdiction de stade dans le cas litigieux.

Les clubs et la SFL sont tenus de dénoncer auprès des autorités compétentes en matière de poursuites pénales les personnes auxquelles il est reproché un comportement fautif relevant du droit pénal.

Article 10 – Compétence de la SFL

La SFL est compétente pour prononcer l'interdiction de stade :

- lorsque la compétence d'un club n'est pas établie ou est peu claire ou
- qu'il y a un cas litigieux au sens de l'article 9, alinéa 3, ou
- qu'un comportement fautif se produit pendant un match de football de l'équipe nationale sur le territoire national ou à l'étranger ou pendant une manifestation sportive nationale ou internationale en dehors du football ou
- lors d'une demande justifiée d'une autorité de police communale, cantonale ou fédérale.

Le chargé de la sécurité de la SFL est compétent pour prononcer l'interdiction de stade de la SFL. Il décide seul et informe régulièrement le président de la Commission de sécurité de la SFL des interdictions nouvellement prononcées. La compétence pour prononcer des interdictions de stades peut être déléguée au responsable de la sécurité de l'Association suisse de football ASF.

Chapitre V Durée

Article 11 – Principe

L'interdiction de stade dure deux ans.

Lorsque le comportement fautif est particulièrement grave ou que la personne sanctionnée est incapable de discernement, l'interdiction de stade dure au moins trois ans. L'organe ayant prononcé l'interdiction de stade peut la prolonger pour des raisons pertinentes.

Article 12 – Début de l'interdiction

La durée de l'interdiction de stade commence à partir de la date à laquelle l'interdiction a été prononcée par l'organe compétent. L'acquisition d'un billet d'entrée ou la possession d'un autre titre d'admission ne lève pas l'interdiction de stade.

Article 13 – Abrogation anticipée

A titre exceptionnel, après l'écoulement de la moitié de la durée de l'interdiction de stade, l'organe qui l'a prononcée peut l'abroger avant son terme ou en réduire la durée, le cas échéant en fixant des conditions spécifiques. Cela présuppose que la personne contre laquelle l'interdiction de stade a été prononcée dépose une requête écrite et qu'une vérification approfondie laisse pronostiquer qu'elle respectera à l'avenir le règlement du stade.

L'interdiction de stade peut être abrogée lorsque la personne contre laquelle elle a été prononcée prouve son innocence et que cette interdiction n'est pas justifiée, que ce soit pour des raisons matérielles ou juridiques.

Si un club abroge une interdiction de stade avant terme, il doit immédiatement en informer par écrit le chargé de la sécurité de la SFL.

Chapitre VI Forme

Article 14 – Formalités

Le prononcé de l'interdiction de stade doit en principe survenir immédiatement après l'établissement des faits et l'identification de la personne fautive. En cas de besoin, la personne fautive peut être entendue.

L'interdiction de stade peut être prononcée oralement ou par écrit. Une interdiction de stade prononcée oralement doit être confirmée par écrit dans les dix jours. Le formulaire «Interdiction de stade» de la SFL doit être utilisé à cet effet. Le formulaire rempli doit – selon les possibilités – être remis immédiatement sur place à la personne contre laquelle une interdiction de stade a été prononcée. La réception du formulaire doit être quittancée par la personne fautive. Si une transmission par la poste de l'interdiction de stade est nécessaire, celle-ci est adressée par lettre recommandée.

Lorsqu'un club prononce une interdiction de stade, il doit faire parvenir une copie du formulaire au responsable de la sécurité de la SFL. Lorsque c'est la SFL qui prononce une interdiction de stade, elle doit faire parvenir une copie du formulaire au club dont relève éventuellement la personne fautive.

La SFL veille à ce que les clubs de la SFL soient constamment informés sur les interdictions de stade prononcées.

Chapitre VII Protection des données

Article 15 – Principe

La SFL, ses clubs ainsi que toutes les personnes et organisations qui acquièrent, conservent, utilisent et transmettent des données personnelles sur la base des présentes directives sont tenus d'observer les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données (LPD). S'agissant de l'utilisation et du traitement des données contenues dans le système d'information HOOGAN, ce sont les « Directives sur l'utilisation et le traitement de données figurant dans le système d'information HOOGAN par les organisateurs de manifestations sportives et les responsables de la sécurité de ces manifestations », édictées par l'Office fédéral de la police, qui s'appliquent.

Article 16 – Affectation

Les données qui se rapportent à des personnes et sont traitées dans le cadre de la délivrance d'interdictions de stade doivent exclusivement être utilisées pour le prononcé et l'exécution des dites interdictions.

Article 17 – Catalogue de données

Les indications concernant les personnes qui peuvent être traitées sont les suivantes :

- nom et prénom ;
- sexe ;
- date et lieu de naissance ;
- lieu d'origine ;
- domicile ;
- mesure prise ;
- motif de la mesure ;
- violations de la mesure ;
- enregistrements vidéo ;
- appartenance à des organisations (par ex. groupements de fans).

Article 18 – Utilisateurs

La SFL et ses clubs veillent à ce que seules les personnes ayant obligatoirement besoin d'informations pour le prononcé et la mise en œuvre des interdictions de stade aient accès à ces données. Il peut par exemple s'agir des autorités de poursuite pénale, des responsables de la sécurité des clubs et des stades, des responsables de fans des clubs, du chargé de la sécurité de l'ASF/SFL ainsi que du personnel de sécurité en charge des contrôles de personnes sur place.

Article 19 – Exactitude des données

Il incombe à la SFL ainsi qu'aux clubs de veiller à ce que les données personnelles soient correctes, actuelles et complètes.

Article 20 – Durée de conservation et destruction

Les données personnelles se rapportant aux personnes interdites de stade ne peuvent être conservées qu'aussi longtemps qu'elles sont nécessaires pour le prononcé et l'exécution d'une interdiction de stade.

Les délais suivants sont applicables :

- liste des personnes interdites de stade de la SFL: jusqu'à la publication d'une nouvelle liste des personnes interdites de stade de la SFL
- enregistrements vidéo: 100 jours à partir de la date de la prise de vue
- autres données : 3 ans après l'écoulement de la dernière interdiction de stade prononcée.

Les informations sur papier et sous forme électronique dont la durée de conservation est écoulée doivent être détruites en toute sécurité. Les données enregistrées sur des supports électroniques doivent être effacées de telle manière à ce qu'il ne soit plus possible d'y accéder à l'aide des moyens techniques courants.

Article 21 – Confidentialité

Les données personnelles avec des indications portant sur des interdictions de stade sont particulièrement dignes d'être protégées et doivent dès lors être traitées dans la confidentialité la plus stricte. La divulgation de telles données à des tiers n'est autorisée que si la loi le prévoit ou que l'exécution de prétentions fondées en droit l'exige.

Article 22 – Droits des personnes concernées

Les prétentions relevant du droit lié à la protection des données, notamment le droit d'obtenir des renseignements sur les données propres, doivent être garanties. Les personnes concernées qui en font la demande écrite ont le droit, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la protection des données, de consulter gratuitement les données qui les concernent dans un délai de 30 jours ou de demander des renseignements écrits sur l'existence de telles données ainsi que sur leur nature.

Article 23 – Contrôles

La SFL a le droit de contrôler ou de faire contrôler à tout moment le respect de ces prescriptions par les clubs de la SFL ainsi que par les organisations ou les personnes mandatées par ces derniers.

Chapitre VIII Dispositions finales

Les présentes directives ont été adoptées par le comité de la SFL dans sa séance du 3.2.2006. Elles entrent en vigueur pour le début de la 2^{ème} phase de la compétition le 12.2.2006.

Les modifications des articles 5, 10, 13 et 15 à 23 ont été adoptées par le comité de la SFL en date du 25.01.2008. Les modifications de l'art. 10 ont été adoptées par le comité de la SFL le 14.08.2009.